



CONVENTION D'ABONNEMENT

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT.
LA PRÉSENTE CONVENTION VOUS IMPOSE DES OBLIGATIONS.**

Le présent document constitue un contrat entre vous, personne physique ou personne morale unique, ci-après désigné par le terme « Abonné » et **Coopérative de câblodistribution Ste-Catherine-Fossambault** ci-après désigné par le terme « Entreprise »

Responsabilité de l'entreprise

L'Entreprise ne peut être tenue responsable des interruptions de service résultant de cas fortuits, de force majeure ou autres causes hors de son contrôle. En cas d'interruption du service, l'Abonné doit s'adresser à l'Entreprise afin qu'elle puisse en rétablir le bon fonctionnement dans les meilleurs délais possible. L'Abonné pourra s'adresser à l'Entreprise dans les quinze (15) jours d'un tel événement pour réclamer un crédit de service pour toute interruption supérieure à 72 heures continues de service suite à l'appel de l'Abonné.

Démarcation – Le point de démarcation représente l'endroit où le modem et l'équipement de l'Entreprise se raccordent aux équipements de l'Abonné.

La responsabilité de l'Entreprise se limite aux installations et aux équipements qu'elle utilise à l'intérieur de son territoire pour acheminer le service. **L'Entreprise pourra exiger le remboursement des frais encourus pour une visite à domicile générée pour tout équipement propriété de l'Abonné ou pour toute modification effectuée par l'Abonné aux installations de l'Entreprise.** L'Abonné est responsable de ses équipements, du filage interne, du câblage et des prises au-delà du point de démarcation. L'Entreprise sans obligation de sa part peut installer à la demande de l'Abonné le câblage intérieur et les prises et offrir des services de réparations aux tarifs établis.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable de quelque façon que ce soit du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation du téléviseur de l'Abonné, ou de tout autre appareil connexe de l'Abonné.

L'Entreprise pourra interrompre le service pour de brèves périodes pour l'entretien du réseau.

L'Entreprise se réserve le droit de discontinuer ou de modifier un ou plusieurs de ses services, de remplacer ses équipements ou de changer ses techniques de transmission.

Exclusions – Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Entreprise, elle n'est pas responsable, envers l'Abonné ou toute autre personne, des dommages qu'elle ou que les personnes sous son contrôle lui causent, quelle qu'en soit la nature. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Entreprise n'est pas responsable du préjudice matériel résultant de l'utilisation, la validité, la qualité, l'interruption, la défektivité ou le ralentissement des services fournis par elle, d'une panne électrique, de la défaillance du modem et de l'équipement. Par ailleurs, l'Entreprise ne sera pas tenue responsable : i) de toute interruption ou non-disponibilité du service, incluant toute interruption ou non-disponibilité du



service d'urgence 911 ou de tout système d'alarme lié à une ligne téléphonique par le biais de laquelle l'Entreprise fournit les services; ii) des faits et gestes ou omissions de l'Abonné ou du fonctionnement ou de la défaillance des équipements de l'Abonné; iii) de tout dommage subi par les équipements de l'Abonné découlant du branchement ou du débranchement du modem et de l'équipement loué par l'Entreprise à l'Abonné.

Limitations – Si l'Entreprise devait néanmoins être trouvée responsable d'une perte ou d'un dommage de quelque nature que ce soit, sa responsabilité serait limitée à créditer à l'Abonné une somme égale aux frais mensuels payables par cet Abonné pour une période maximale d'un (1) mois. L'Entreprise ne sera en aucun cas tenue responsable envers l'Abonné ou un tiers de quelques dommages indirects, spéciaux, ou punitifs, ni de quelque perte économique que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte de données, d'informations, de revenus ou de bénéfices ou l'impossibilité de réaliser les économies prévues, découlant, de façon directe ou indirecte, de la négligence de l'Entreprise.

Politique de remboursement ou d'annulation – L'abonné qui commande l'un des services de la Coopérative, par téléphone ou par Internet, sera réputé avoir conclu une entente ayant force obligatoire d'abonnement. Si, par la suite, il annule sa commande avant l'activation du service, des frais de résiliation correspondant aux heures travaillées ou aux frais encourus pourront lui être facturés.

Location d'équipement – Si l'Abonné ne souhaite pas procéder à l'achat de l'équipement, l'Entreprise offre la possibilité d'en faire la location.

L'équipement loué par l'Abonné demeure en tout temps la propriété de l'Entreprise. Si le service est annulé ou si la convention est résiliée pour quelque raison que ce soit, l'équipement et le matériel associé que l'Abonné a reçu doivent être rendus. Des frais de location seront facturés à l'Abonné jusqu'à ce que l'équipement et le matériel associé soient reçus par l'Entreprise. Dans le cas où le matériel ne serait pas rendu à l'Entreprise, celle-ci se garde le droit de facturer à l'Abonné le prix équivalent à la valeur à neuf du jour. L'abonné convient d'utiliser l'équipement qu'il loue et tout autre matériel ou logiciel qui a été remis en d'en assurer la maintenance conformément aux instructions d'exploitation qu'il a reçues de l'Entreprise, de ses mandataires, de ses agents ou de ses fournisseurs, selon le cas. L'Abonné convient en outre de les retourner, en bon état, à ses frais et risques. L'Abonné assume tous les risques de vol, d'endommagement ou de destruction de ces équipements, jusqu'à ce qu'ils soient reçus par l'Entreprise. Toutes les obligations de l'Abonné concernant l'équipement et tout autre matériel ou logiciel qui lui a été remis demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de cette convention dans la mesure requise par leur exécution.

Frais d'installation (téléphonie résidentielle et commerciale) : les frais d'installation de 115,40\$ (plus taxes) pourront être facturés au client lors du débranchement de la téléphonie si le client a reçu les services durant moins de 12 mois consécutifs

Arrêt des services : vous devez interrompre le service pour une période minimum de 3 mois complets. De plus, tous les arrêts de service doivent nous être communiqués un minimum de 14 jours ouvrables avant l'arrêt des services qui s'effectuera le premier du mois

La présente convention peut être modifiée en tout temps et à la discrétion de la Coopérative de câblodistribution Sainte-Catherine-Fossambault. La version la plus récente sera accessible sur le site web de la Coopérative au www.coopscsf.com